



COMMUNE D'EVIONNAZ
(Valais)

REGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX SOCIETES CULTURELLES ET SPORTIVES ETABLIES A EVIONNAZ

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1

Principe

Toute société à but socio-culturel ou sportif régulièrement constituée ayant son siège social et exerçant son activité à Evionnaz peut bénéficier d'une aide financière de la part de la Commune.

Art. 2

Nature de l'aide

L'aide octroyée par la Commune peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- une subvention annuelle destinée à encourager et soutenir l'activité régulière de la société,
- une aide ponctuelle destinée à encourager et soutenir la réalisation d'un projet particulier de la société.

Chapitre 2 : Subventions annuelles

Art. 3

Composition et critères d'attribution

La subvention annuelle est composée :

- d'une subvention de base de Fr. 500.-- pour toute société régulièrement constituée ayant son siège social et exerçant son activité à Evionnaz,
- d'une subvention complémentaire de Fr. 2'000.-- à Fr. 3'000.-- pour toute société s'occupant de la formation des jeunes en-dessous de 16 ans,
- d'une subvention complémentaire de Fr. 1'000.-- à Fr. 2'000.-- pour toute société dont le rayonnement et/ou les prestations en faveur de la collectivité sont particulièrement importants.

Une majoration peut être accordée si le résultat de l'exercice annuel se solde par un déficit.

Chapitre 3 : Aide ponctuelle

Art. 4

Infrastructure et équipements

En principe, la Commune veille à assurer aux sociétés locales une infrastructure et des équipements leur permettant d'exercer leur activité dans des conditions matérielles normales.

Elle peut le faire en réalisant elle-même les infrastructures nécessaires et en les mettant à disposition des sociétés concernées ou en leur attribuant une aide ponctuelle qui peut varier de cas en cas en fonction des projets soumis.

Art. 5

Jubilés et manifestations en relation avec l'activité de la société

En cas de jubilés ou de manifestations spéciales en relation avec l'activité de la société, la Commune peut attribuer une aide ponctuelle sous la forme d'un don, de la prise en charge d'un apéritif et/ou d'un appui logistique.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 6

Application et modification

L'application du présent règlement est de la compétence du Conseil municipal. Il en est de même pour sa modification éventuelle, après consultation des Présidents des sociétés locales et de la commission "Culture, manifestations, sports".

Statuts adoptés en séance de conseil municipal le 20.11.1990 avec modifications du 08.06.1993 et 30.05.2000.

COMMUNE D'EVIONNAZ

Le Président

Mettan Nicolas

Le Secrétaire

Dubois Maurice